

LA POMMERAIE

CREATION ET AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 3,745 ha à FOURNES EN WEPPE

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SEPTEMBRE 2006



34, rue du Triez
59290 WASQUEHAL
Tél : 06 14 19 91 12
Fax : 03 20 20 06 61



34, rue du Triez
59290 WASQUEHAL
Tél : 03 20 20 06 60
Fax : 03 20 20 06 61

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'aménagement d'un lotissement de 20 parcelles sur le territoire de la commune de FOURNES EN WEPES. La superficie totale de l'opération est de 3,745 ha.

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie par la **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000 et ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.**

Le décret n° 93-742 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 93-743 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à **2 types de rejets** :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

La nature limono sableuse (en surface) et argileuse (en profondeur) du sous-sol ne favorise pas l'infiltration sur place des eaux pluviales de ruissellement. Ces eaux pluviales seront donc collectées puis tamponnées avant rejet au fossé affluent de la rivière des Layes.

Aucun apport pluvial extérieur n'est à prendre en compte étant donné sa situation géographique au point haut.

L'imperméabilisation des voiries, parkings, trottoirs et toitures (du domaine privé et public) générerait un débit de **0,2154 m³/s** pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ce débit est inacceptable en aval dans le milieu superficiel.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

⇒ Les eaux pluviales de ruissellement (voiries, trottoirs, parkings, toitures et espaces verts) en domaine public et privé seront collectées et stockées dans des noues plantées. Un volume de rétention de **236 m³** au total est créé.

Les eaux de ruissellement ainsi collectées et stockées seront rejetées au fossé qui rejoint la rivière des Layes, affluent de la Lys, au débit de **7,5 l/s** (sur la base de 2 l/s/ha) après passage par un déboureur séparateur à hydrocarbures.

En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et respecter la qualité du milieu superficiel, seront prévus :

- ❖ Aménée de l'ensemble des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées en un point de rejet par des noues plantées,
- ❖ Positionnement d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1 assurant une concentration de rejet en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejet :

- Les eaux usées domestiques seront collectées par un réseau séparatif à créer au niveau du lotissement pour rejoindre en période transitoire une mini station d'épuration de 80 EH avec rejet des eaux traitées au fossé exutoire pluvial. Quand la station intercommunale sera en service (horizon 2008), le réseau eaux usées du lotissement y sera raccordé et la station d'épuration sera by-passée.

En conclusion, les aménagements n'influeront pas d'un point de vue quantitatif sur les conditions actuelles d'infiltration et de ruissellement, et permettront d'un point de vue qualitatif le respect de la qualité de la Lys, exutoire final.

3 EMPLACEMENT DU PROJET

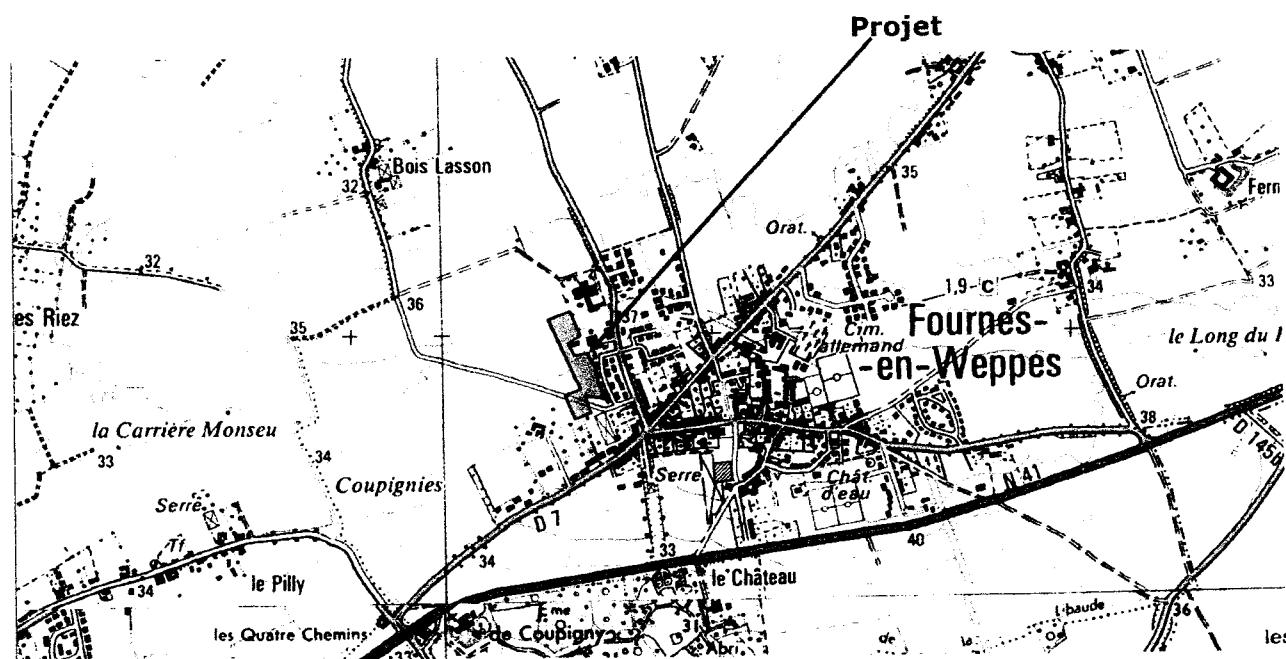
3.1 LOCALISATION DU SITE D'ACCUEIL DES TRAVAUX

La présente étude concerne les travaux relatifs à l'aménagement d'un lotissement d'une superficie totale de 3,745 ha sur la commune de FOURNES EN WEPPEES dans le département du Nord.

Ce terrain, découpé en 20 parcelles, sera aménagé afin d'accueillir diverses habitations particulières. Il s'agit actuellement d'une pâture.

Le relief au niveau du terrain est relativement prononcé. Il oscille du sud au nord entre 40 et 36 m NGF. La pente moyenne au niveau du terrain accueillant le lotissement est de 1,3 %.

La zone est située sur le point haut de la zone agricole actuelle et ne risque pas des ruissellements de bassins versants naturels. Au sud et à l'est, les zones bâties n'évacuent pas leurs eaux pluviales vers le lotissement. Aucun apport extérieur n'est donc à prendre en compte.



Carte 1 : localisation du projet (sans échelle).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DE POLICE DE L'EAU DU NORD
« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX »
92, AVENUE PASTEUR BP 20039
59831 LAMBERSART CÉDEX

RECEPISSE DE DECLARATION

le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Vu les articles L.214-1 à L.214-6, L.414-1à L.414-7 et R.214-25, R.214-34 à R.214-39 du Code de l'Environnement ;

vu le décret 58.1303 du 23 décembre 1958 modifié par le décret 93-726 du 29 mars 1993 relatif aux sanctions pénales prévues en cas de destruction de fossés évacuateurs d'eau pluviale ;

vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration modifié par le décret 2006-880 du 17 juillet 2006,

vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et plus particulièrement la rubrique 5.3.0. sur les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles,

vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret 93-743,

vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224.8 et L.2224.10 du code général des collectivités territoriales,

vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 relatif au règlement départemental de police des eaux,

vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie en date du 20 décembre 1996,

vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau du Nord et de leurs affluents,

vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant création du service départemental de police de l'eau du Nord,

vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au chef du service départemental de police de l'eau du Nord,

vu le dossier de déclaration déposé à la MISE du Nord le 27 septembre 2006 et complété le 20 décembre 2006 par la SARL DESTOMBES,

DONNE RECEPISSE A : SARL DESTOMBES
790 avenue du Général de Gaulle
59910 BONDUES

de sa déclaration relative aux rejets d'eaux pluviales du lotissement « La Pommeraie » qui sera créé à FOURNES EN WEPPEES et dont les caractéristiques sont les suivantes :

surface totale aménagée : 3,745 ha
nombre de lots : 20
coefficient de ruissellement: 0,33
assainissement : autonome

I - Prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements, valeurs et prescriptions annoncés dans son dossier de déclaration et rappelés ci-dessous. Si après réalisation des travaux les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions prévues au dossier de déclaration, le préfet pourra imposer par arrêté préfectoral toute prescription complémentaire nécessaire.

1.1 Ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées

Les eaux usées domestiques du site seront collectées par un réseau séparatif puis raccordées provisoirement à une mini station d'épuration de 80 EH qui sera mise en place au nord est du lotissement en face du lot 13. Les eaux usées traitées sortant de cette mini-station seront rejetées au fossé également exutoire des eaux pluviales.

A terme la mini station d'épuration sera shuntée et les eaux usées du lotissement seront raccordées au réseau collectif et traitées à la station d'épuration qui regroupera les communes de FOURNES EN WEPPEES, HERLIES et ILLIES dont la mise en service est prévue pour 2008.

1.2 Écoulement des eaux pluviales provenant des bassins versants d'amont extérieurs à l'opération

En aucun cas l'opération ne devra faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales provenant des bassins versants extérieurs à l'opération situés en amont. Sur ce point il est d'ailleurs rappelé que la destruction de fossé existant est interdite sous peine de sanctions pénales prévues par le décret n° 58.1303.

1.3 gestion des eaux pluviales du terrain aménagé

Les eaux pluviales du terrain aménagé seront collectées, stockées dans des noues plantées puis rejetées après traitement dans le fossé situé le long de la rue Thiers. Afin de lutter contre les risques d'inondation à l'aval du lotissement le débit de rejet dans le fossé sera limité à 7 l/s.

Ouvrages de collecte, de retenue et de traitement des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des voiries, toitures, parkings, trottoirs et espaces verts du domaine privé et public seront collectées dans des noues situées de part et d'autre de la voirie. Les noues seront compartimentées et reliées entre elles par des canalisations de diamètre 200 mm.

Le volume d'eau qui pourra être stocké dans les noues est de 236 m³. Ce volume correspond à la quantité d'eau produite par une pluie d'occurrence dix ans ruisselant sur le terrain loti et ce compte tenu du débit de vidange des noues qui sera limité à 7 l/s.

Un traitement des eaux pluviales collectées s'effectuera au fil de l'eau grâce aux plantes hydrophiles plantées dans les noues mais également grâce à un débourbeur séparateur à hydrocarbures qui sera installé à l'aval des noues.

La vidange des noues s'effectuera dans le fossé de la rue Thiers par l'intermédiaire d'une longue canalisation de diamètre 315 mm.

Le dispositif de vidange des noues comprendra les ouvrages suivants posés de l'amont vers l'aval :

- un régulateur de débit réglé sur 7l/s
- un débourbeur déshuileur de classe A
- une canalisation de diamètre 315 mm

Les ouvrages de collecte de rétention, de traitement et de rejet des eaux pluviales devront être accessibles aux agents et véhicules chargés des opérations d'entretien et de contrôle.

1.4 Normes de rejet

Les rejets d'eaux pluviales traitées du lotissement se feront dans le fossé longeant la rue de Thiers qui rejoint à l'aval le courant du pont de Pierre, affluent de la rivière des Layes. Cette dernière se jette ensuite dans la Lys, dont l'objectif de qualité fixé par arrêté préfectoral du 25 mars 1999 est de 2. Le rejet des eaux pluviales de la zone devra être compatible avec cet objectif.

Les normes suivantes seront impérativement respectées :

Concentration en MeS : inférieure ou égale à 35 mg/l

Concentration en Hydrocarbures : inférieure ou égale à 5 mg/l

La concentration des autres paramètres devra être inférieure aux concentrations citées à l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 pour l'objectif de qualité 2.

II - Documents à remettre par le pétitionnaire

Le pétitionnaire informera le service départemental de police de l'eau du Nord du commencement et de l'achèvement des travaux. Il lui adressera également les comptes rendus de travaux ainsi qu'un plan de récolement des réseaux de collecte des eaux pluviales et usées certifié par l'entreprise qui réalisera les ouvrages.

III - Exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un souci constant de respect de l'environnement et des milieux aquatiques. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans un cours d'eau est proscrit. Les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister après l'achèvement des travaux devront être enlevés.

En cas de problème au cours des travaux, le pétitionnaire préviendra immédiatement le service départemental de police de l'eau du Nord, le Conseil Supérieur de la Pêche et l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN).

S'il s'agit d'une pollution accidentelle par suite de fuite d'hydrocarbures ou autre, il mettra en œuvre la procédure prévue ci-après. Tous les frais engagés seront à la charge du pétitionnaire.

IV - Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des différents réseaux posés sur le domaine public, de tous les ouvrages de collecte des eaux pluviales, des noues de rétention des eaux pluviales, du séparateur à hydrocarbures, du limiteur de débit et de tous les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (mini-station d'épuration), seront à la charge du déclarant. Ce dernier pourra déléguer ces opérations à un organisme compétent (Lille Métropole Communauté Urbaine -LMCU- ou association syndicale libre des propriétaires par exemple) après en avoir avisé le service départemental de police de l'eau du Nord.

Conformément aux dispositions prévues au dossier de déclaration, le séparateur à hydrocarbures fera l'objet de visites de contrôle au moins tous les 6 mois, d'entretien tous les ans, de vérifications complètes tous les 5 ans. Ces opérations seront assorties des réparations si nécessaires.

D'une manière générale, les canalisations de collecte et les ouvrages annexes au réseau seront entretenus régulièrement et curés au moins une fois par an.

Pour les noues, il faudra tondre le gazon de manière régulière et adaptées aux saisons, ramasser les feuilles et détritiques et curer en cas de nécessité.

Après analyse, les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers des lieux de dépôt (décharge contrôlée) ou de traitement appropriés en concertation avec l'organisme chargé du contrôle du site concerné.

Un cahier faisant apparaître la date de réalisation des contrôles et les résultats des éventuelles analyses sera tenu à jour et mis à disposition du service départemental de police de l'eau du Nord sur simple demande. Les résultats des éventuelles analyses seront adressés au service départemental de police de l'eau du Nord.

Les opérations d'entretien exceptionnelles

Ces opérations seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou les pollutions accidentelles qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

V - Conduite à tenir en cas de déversements accidentels

En cas de pollution accidentelle pendant l'exécution des travaux ou l'utilisation des ouvrages, le pétitionnaire ou son mandataire mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires d'une part pour la sécurité des personnes et d'autre part pour éviter l'extension de la pollution dans le milieu naturel.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Conseil supérieur de la pêche, l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord et le service départemental de police de l'eau du Nord seront immédiatement avertis.

S'il s'agit d'une pollution par déversement de produits phytosanitaires, il faudra également avertir le service régional de la protection des végétaux de Loos en Gohelle.

Concrètement la neutralisation de la pollution passera par les étapes suivantes :

- fermeture de la vanne située en sortie du réseau de collecte en amont du rejet au fossé afin de stocker la pollution dans les canalisations et les noues du lotissement et d'éviter qu'elle n'aille rejoindre le réseau hydraulique aval.
- Arrêt du déversement et recueil des produits pollués dans les réseaux du lotissement.
- Si la pollution atteint le fossé ou le cours d'eau, pose immédiate d'un barrage (flottant s'il s'agit d'hydrocarbures).
- Intervention d'une entreprise spécialisée pour recueillir et évacuer le produit déversé dans les réseaux, la mare, le fossé ou dans le cours d'eau, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées. Cette entreprise prendra ensuite après analyse éventuelle, la responsabilité de trouver la filière adéquate à l'élimination du polluant.
- Remise en état de tous les ouvrages de collecte et de traitement concernés par la pollution, remplacement des terres contaminés.

L'ensemble des mesures seront à la charge du pétitionnaire qui pourra le cas échéant se retourner contre le pollueur.

VI - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers demeurent préservés.

La délivrance du présent récépissé ne saurait dispenser du respect des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'opération.

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction, aux installations objet de la déclaration.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis par la suite à une autre personne que la SARL DESTOMBES, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la date du transfert.

Une copie du présent récépissé, accompagnée de la déclaration est adressée à Monsieur le maire de FOURNES EN WEPPEES, pour affichage pendant UN MOIS à l'issue duquel une attestation d'affichage sera retournée au service départemental de police de l'eau du Nord (92 avenue Pasteur – BP 20039 – 59831 Lambersart cedex).

Le présent récépissé pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans à compter de la date de publication pour les tiers.

Le service départemental la police de l'eau du Nord assurera le contrôle et le suivi de la présente déclaration dont copie sera adressée pour information au conseil supérieur de la pêche, à l'union des syndicats d'assainissement du Nord.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2007**

Pour le préfet du Nord et par délégation

Le chef du service départemental de police de l'eau du Nord



Olivier PREVOST